

ATTENDU QUE pour la mise en œuvre des contributions financières et de la garantie de prêt à Xunlight Québec Solaire inc, il y a lieu d'en préciser les conditions et les modalités;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit que le gouvernement peut autoriser Investissement Québec à fixer des conditions et des modalités de l'aide;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 901-2008 du 17 septembre 2008 soit abrogé;

QUE les conditions et modalités des contributions financières et de la garantie de prêt prévues au décret numéro 901-2008 du 17 septembre 2008 soient substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50791

Gouvernement du Québec

Décret 1006-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT un appel de propositions pour la réalisation en mode de partenariat public-privé des composantes du Campus Glen du projet de modernisation du Centre universitaire de santé McGill

ATTENDU QUE, le 13 juin 2007, par le décret numéro 419-2007, le gouvernement a confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec le mandat de mettre en place et d'assurer la gestion, le cas échéant, du processus d'octroi des contrats en mode de partenariat public-privé à l'égard entre autres de certains éléments du projet du Centre universitaire de santé McGill, notamment la réalisation des composantes du Campus Glen;

ATTENDU QUE le processus de sélection d'un partenaire privé pour la réalisation d'un projet en mode de partenariat public-privé comporte deux étapes, à savoir un appel de qualification suivi d'un appel de propositions;

ATTENDU QUE, le 13 juin 2007, par le décret numéro 423-2007, le gouvernement a autorisé le Centre universitaire de santé McGill à lancer un appel de qualification concernant les composantes de son projet de modernisation qui doivent être réalisées en mode de partenariat public-privé;

ATTENDU QUE, par ce même décret, le gouvernement a ordonné que les modalités de l'appel de propositions soient soumises à son approbation préalable;

ATTENDU QUE le Centre universitaire de santé McGill désire lancer un appel de propositions pour la réalisation des composantes du Campus Glen prévues à son projet de modernisation et soumet en conséquence au gouvernement, pour approbation, les modalités de cet appel de propositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Centre universitaire de santé McGill soit autorisé à lancer, auprès des deux consortiums qualifiés, un appel de propositions pour la réalisation des composantes du Campus Glen;

QUE cet appel de propositions soit soumis aux critères et modalités apparaissant à l'annexe jointe au présent décret;

QUE l'appel de propositions mentionne expressément que le présent décret ne constitue pas une autorisation d'exécution du projet en cause ni ne remplace les autorisations du ministre de la Santé et des Services sociaux et du Conseil du trésor requises par l'article 260 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

QUE l'entente de partenariat qui pourra être conclue concernant la réalisation de la composante du Campus Glen soit préalablement approuvée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

CRITÈRES ET MODALITÉS DE L'APPEL DE PROPOSITIONS (PPP)

Critères et modalités d'un appel de propositions pour la conception, la construction, le financement, l'entretien et le maintien des actifs immobiliers en partenariat public-privé de la composante du Campus Glen du projet de modernisation du Centre universitaire de santé McGill

1. L'appel de propositions constitue la seconde étape du processus initié par le décret numéro 423-2007 du 13 juin 2007, c'est-à-dire la sélection d'un partenaire privé sur la base de critères et de modalités adoptés par le conseil d'administration du Centre universitaire de santé McGill (CUSM), approuvés par le gouvernement et inscrits dans les documents d'appel de propositions.

2. Le projet de partenariat prévoit la conception, la construction, le financement, l'entretien et le maintien des actifs immobiliers du Complexe hospitalier (Campus Glen), y compris le stationnement, la centrale thermique et les espaces de commerce de détail dans le cadre d'une entente de partenariat public-privé.

3. Les immeubles construits par le partenaire privé demeureront la propriété du CUSM pendant toute la durée de l'entente de partenariat.

4. Le partenaire privé sera choisi parmi les deux candidats qualifiés à la suite de l'appel de qualification lancé par le CUSM le 27 juin 2007, lesquels seront invités à soumettre une proposition.

5. Les propositions reçues des soumissionnaires seront évaluées en fonction des critères et des modalités qui suivent.

6. Le CUSM retiendra le soumissionnaire qui aura déposé une proposition recevable et conforme offrant la meilleure valeur qualité prix pour le secteur public.

7. La gestion du processus de soumission a été confiée à l'Agence des partenariats public-privé du Québec (l'Agence) par le décret numéro 419-2007 du 13 juin 2007. Dans la réalisation de ce mandat, l'Agence travaille en étroite collaboration avec le Directeur exécutif et les représentants du CUSM et du ministère de la Santé et des Services sociaux.

8. Aux fins de cet appel de propositions, le représentant des autorités publiques est nommé par l'Agence.

Convention de soumission

9. Une convention de soumission conclue entre le CUSM et chaque soumissionnaire encadre le processus de soumission.

10. La signature de la convention de soumission est requise pour continuer la participation au processus de soumission, présenter une proposition en vue de réaliser le partenariat et obtenir le paiement des compensations définitives, d'annulation et le paiement de clôture, le cas échéant.

11. L'échéancier du processus de soumission pour la réalisation du projet de partenariat du Campus Glen est le suivant :

	Date
Appel de propositions	Octobre 2008
Date de dépôt des propositions	Août 2009
Choix du soumissionnaire	Décembre 2009
Clôture financière	Mars 2010

Compensation définitive et paiement de clôture au soumissionnaire non sélectionné

12. Une somme de 4 M\$ sera versée au soumissionnaire ayant déposé une proposition de base conforme et recevable et qui n'aura pas été sélectionné.

13. S'ajoutera à ce montant, un paiement de 3,5 M\$ à être payé par le soumissionnaire sélectionné au bénéfice du soumissionnaire conforme qui n'aura pas été sélectionné. Ce montant, payable au moment de la clôture financière, s'inscrira à l'intérieur du critère d'abordabilité et ne modifiera donc pas le budget autorisé par le gouvernement pour le projet.

14. Cette somme constituera une compensation complète et définitive pour les coûts encourus pour la préparation et le dépôt de la proposition. En considération de ce paiement, le CUSM acquerra tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à la proposition.

Compensation dans l'éventualité d'une annulation unilatérale par le gouvernement ou par le CUSM

15. Les dispositions suivantes visent à établir les montants qui seront versés aux deux soumissionnaires dans l'éventualité où le processus de soumission est annulé de façon unilatérale par le gouvernement ou par le CUSM sans que les soumissionnaires soient en faute de quelque façon.

16. Cette compensation d'annulation s'établira de la façon suivante :

— 125 000 \$ par semaine à compter du lancement de l'appel de propositions jusqu'à un maximum de 7,5 M\$.

17. Cette somme constituera une compensation complète et définitive pour les coûts encourus pour la préparation et le dépôt de la proposition, le cas échéant. En considération de ce paiement, le CUSM acquerra tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à la proposition, lorsqu'applicable.

Conditions de paiement des compensations définitives et d'annulation et du paiement de clôture

18. La compensation définitive, le paiement de clôture et la compensation d'annulation seront dus et payables que dans les circonstances décrites dans la convention de soumission, soit seulement et seulement si, entre autres :

— le soumissionnaire et chacun de ses collaborateurs respectent et se conforment aux modalités de la convention de soumission et de l'appel de propositions ;

— le soumissionnaire assiste, le cas échéant, et participe aux séances d'information générale, aux ateliers de discussion, à la revue intérimaire et aux séances de présentation auxquels il est convié et se conforme aux modalités de participations prévues à la convention de soumission ;

— chacune des personnes assistant à une séance d'information générale, à un atelier de discussion, à la revue intérimaire ou à une séance de présentation signe et remet au CUSM la renonciation et la quittance prévues à la convention de soumission ;

— le soumissionnaire respecte ses obligations de renonciation à toute réclamation et d'indemnisation des autorités publiques (le CUSM, le gouvernement, l'Agence, le Directeur exécutif, le ministère de la Santé et des Services sociaux, et l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal), y compris, en cas de réclamation de la part de toute personne ou société dont les services ont été retenus par le soumissionnaire pour le processus de soumission ;

— le soumissionnaire respecte ses obligations de confidentialité prévues à l'appel de propositions ;

— le soumissionnaire respecte ses obligations de ne pas communiquer, entre autres, avec les représentants du CUSM, du gouvernement et de la Ville de Montréal relativement à l'appel de propositions, au processus de soumission et au projet, sauf tel qu'expressément autorisé.

19. À compter de la date du dépôt de la proposition, le paiement des compensations est assujéti, entre autres et lorsqu'applicable, à ce que le soumissionnaire :

— dépose à l'adresse prévue, au plus tard à la date de dépôt des propositions, une proposition de base conforme ;

— dépose à l'adresse prévue une proposition définitive quant aux coûts d'emprunt et une proposition définitive quant aux coûts variables respectant les exigences de conformité énoncées à l'appel de propositions, au plus tard à la date de dépôt de la proposition définitive quant aux coûts d'emprunt ;

— octroie au CUSM, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et des autres droits relatifs à la proposition ;

— fournisse le dépôt de garantie et, le cas échéant, le dépôt de garantie de clôture.

20. De plus, le CUSM n'aura pas à verser de compensation à un soumissionnaire si celui-ci, entre autres :

— après avoir soumis une proposition de base, retire, annule ou suspend, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, sa proposition de base après la date de dépôt de la proposition ;

— après avoir soumis une proposition définitive quant aux coûts d'emprunt et une proposition définitive quant aux coûts variables, retire, annule ou suspend, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, sa proposition définitive quant aux coûts d'emprunt ou sa proposition définitive quant aux coûts variables après la date de dépôt de la proposition définitive quant aux coûts d'emprunt ; et

— ne signe pas l'entente de partenariat ou la clôture financière n'a pas eu lieu au plus tard quatre-vingt dix (90) jours après la date de l'avis du choix du soumissionnaire sélectionné (ou à une date ultérieure que le CUSM peut préciser par écrit à cet effet, conformément aux modalités prévues à l'appel de propositions), sauf lorsque le défaut de respecter ce délai est uniquement imputable aux autorités publiques.

21. Le droit à toute compensation cesse si le soumissionnaire, l'un de ses membres, l'un de ses participants ou toute autre personne qui a convenu de garantir les obligations du soumissionnaire, d'un membre ou d'un participant du soumissionnaire à l'égard du projet, entame des procédures ou si des procédures sont intentées contre lui en matière de faillite, d'insolvabilité, ou en vue de sa liquidation, dissolution ou restructuration.

22. Pour les fins uniquement du droit à la compensation définitive, au paiement de clôture et à la compensation d'annulation, selon le cas, une proposition sera réputée conforme même si elle ne respecte pas le critère d'abordabilité et est par ailleurs conforme sur tous autres aspects.

Séances d'information et ateliers

23. Des séances d'information multilatérales, des ateliers de discussion bilatéraux et des séances de présentation des propositions sont prévus entre les représentants du CUSM et ceux des soumissionnaires. De plus, à la suite du dépôt des propositions, chaque soumissionnaire sera invité à présenter les principaux éléments de sa proposition à des personnes intéressées choisies par le CUSM. Les aspects commerciaux et financiers des propositions ne seront pas traités lors de ces présentations.

Entente de partenariat

24. Les soumissionnaires seront invités à soumettre leurs suggestions de modifications au projet d'entente de partenariat.

25. À la lumière des suggestions reçues des soumissionnaires, une version révisée de l'entente de partenariat sera transmise aux soumissionnaires afin de refléter les modifications acceptées par l'Agence, à sa seule discrétion. La proposition de chaque soumissionnaire devra être fondée sur cette version modifiée de l'entente de partenariat.

Propositions alternatives

26. Les soumissionnaires pourront soumettre, en outre de leur proposition, une ou des propositions alternatives qu'ils estiment être au bénéfice général du secteur public. Celles-ci seront examinées par le comité de sélection et le CUSM, à leur entière discrétion, et traitées selon les modalités de l'appel de propositions.

Évaluation des propositions

27. Les propositions seront analysées et évaluées par un comité de sélection appuyé par les sous-comités d'évaluation technique qu'il pourra former à sa discrétion.

28. Le comité de sélection sera formé de représentants du CUSM, du ministère de la Santé et des Services sociaux (y compris le Directeur exécutif), de l'Agence et d'experts externes. Il sera présidé par un représentant du CUSM. Le comité de sélection fera les recommandations appropriées au Conseil d'administration du CUSM.

29. L'évaluation des propositions se déroulera en trois étapes.

a) Recevabilité

30. La première étape consistera à s'assurer que tous les critères de recevabilité sont respectés.

31. Toute proposition ne satisfaisant pas à l'un ou l'autre des critères de recevabilité ci-après décrits sera jugée non recevable et automatiquement rejetée :

— la proposition devra être remise à l'endroit indiqué et dans le délai prescrit ;

— le soumissionnaire devra soumettre un dépôt de garantie sous forme de lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle d'un montant de 5 M\$ en faveur du CUSM ; ce document pourra être rédigé en français ou en anglais.

Toute irrégularité, erreur ou omission en regard de la proposition, autre qu'à l'égard de sa recevabilité, n'entraînera pas le rejet automatique de la proposition. Le comité de sélection et le CUSM se réservent le droit de demander au soumissionnaire de corriger toute irrégularité, erreur ou omission à leur satisfaction dans le délai spécifié au moment de la demande à cet effet.

b) Conformité

32. La deuxième étape consistera à évaluer les conformités générale, technique et financière de la proposition.

33. Pour ce qui est de la conformité générale, la proposition devra répondre aux exigences suivantes :

— la proposition devra contenir l'ensemble des informations portant sur la présentation détaillée du soumissionnaire;

— le soumissionnaire, ses membres et ses participants de même que les personnes clés devront signer le formulaire d'engagement, rédigé en français, dans la forme et la teneur prescrites;

— chaque formulaire d'engagement devra être accompagné d'une résolution, rédigée en français ou en anglais, autorisant le représentant du soumissionnaire, de son membre ou participant à le signer;

— le soumissionnaire, ses membres et ses participants de même que les personnes clés devront signer le formulaire de quittance, rédigé en français, dans la forme et la teneur prescrites;

— la proposition devra contenir la liste des droits de propriété intellectuelle;

— tout changement dans la composition d'un soumissionnaire par rapport à sa composition lors de l'appel de qualification devra être ou avoir été autorisé par le CUSM et le Directeur exécutif;

— la proposition ne pourra être conditionnelle, sauf en ce qui concerne les coûts d'emprunt et les coûts variables déterminés selon les dispositions de l'appel de propositions;

— le soumissionnaire ou l'un de ses collaborateurs ne pourra être une des personnes proscrites identifiées à l'appel de propositions.

34. Pour ce qui est de la conformité technique, la proposition devra répondre aux exigences suivantes:

— la proposition devra contenir l'ensemble des informations et documents demandés pour l'élaboration de la proposition technique;

— les documents fournis devront être conformes aux exigences techniques et d'entretien décrites dans l'appel de propositions;

— la date prévue pour la réception provisoire du Campus Glen devra survenir dans les quatre ans de la clôture financière.

35. Pour ce qui est de la conformité financière, la proposition devra répondre aux exigences suivantes:

— la proposition contiendra l'ensemble des informations demandées pour la proposition financière;

— le soumissionnaire disposera d'une capacité financière suffisante pour s'acquitter de toutes les obligations prévues à l'entente de partenariat;

— le plan de financement démontrera que le financement envisagé sera suffisant pour couvrir l'ensemble des besoins pour toute la durée de l'entente de partenariat (incluant la conception, la construction et l'entretien);

— le modèle financier devra être conforme aux exigences précisées dans l'appel de propositions;

— le plan de financement sera robuste à court, moyen et long terme;

— la valeur actuelle nette des paiements périodiques durant le terme de l'entente de partenariat n'excèdera pas le montant maximal prévu à l'appel de propositions.

36. Au cours de la deuxième étape, le comité de sélection et le CUSM se réserveront le droit de demander des clarifications, des informations additionnelles et des rectifications aux soumissionnaires, à leur seule discrétion. Les soumissionnaires devront répondre dans le délai spécifié à cet effet.

37. Toute proposition ne satisfaisant pas à l'ensemble des exigences de conformité de la deuxième étape sera jugée non conforme et pourra être rejetée.

38. Au terme de cette deuxième étape, les soumissionnaires seront tenus de soumettre une proposition définitive quant à leurs coûts d'emprunt. Cette proposition financière établira un prix ferme valable pour une période se terminant quatre semaines suivant la date prévue pour la clôture financière sujet uniquement à un ajustement reflétant l'écart des taux d'intérêt de base entre la date de la soumission de cette proposition définitive et celle de la clôture financière, le cas échéant. Les soumissionnaires seront au même moment tenus de soumettre une proposition définitive quant aux coûts variables de certains éléments prédéterminés. Ces propositions devront être accompagnées d'un formulaire de prix dans la teneur et forme prescrites.

c) Choix de la meilleure valeur pour le secteur public

39. Lors de la troisième étape, parmi les propositions recevables jugées conformes à la deuxième étape, le comité de sélection choisira le soumissionnaire dont la proposition de base offre la meilleure valeur pour le secteur public.

40. La grille d'évaluation qualitative des propositions est la suivante :

Critères de l'évaluation qualitative	Note maximale
1. Conception architecturale, intégration urbaine et qualité des espaces publics	20
2. Fonctionnalité de l'immeuble eu égard à la mission et aux activités du Campus Glen	40
3. Programmes d'entretien et de gestion de l'actif immobilier ainsi que de la gestion de la consommation énergétique	10
4. Robustesse financière de la proposition	10
5. Appréciation globale de la qualité technique et de l'équipe du soumissionnaire	15
6. Gérance de projet	5

41. Le paiement périodique correspondra au paiement versé périodiquement au partenaire privé à la suite de la mise en service du Campus Glen. Ce paiement pourra être ajusté en fonction de l'atteinte des exigences de performance reliées, entre autres, à la disponibilité des unités fonctionnelles selon les critères établis, à l'efficacité dans la prestation des services et à leur qualité. Ce paiement pourra également être ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de la consommation énergétique du Campus Glen par rapport à la cible convenue.

42. La proposition de base offrant la meilleure valeur pour le secteur public est celle dont la somme de la valeur actuelle nette pondérée des paiements périodiques et de la valeur monétaire attribuée au pointage obtenu à l'égard de l'évaluation qualitative de la proposition selon la formule suivante est la plus basse.

43. La meilleure valeur pour le secteur public (« VAN ajustée ») est calculée selon la formule suivante :

$$\text{VAN ajustée} = \frac{[0,4] \times \text{Valeur actualisée nette des paiements périodiques} + 7200(1 - Q)}{100,000}$$

La lettre Q représente un centième de la note finale obtenue lors de l'évaluation qualitative de la proposition.

44. Les propositions seront considérées de valeur équivalente si l'écart entre la VAN ajustée des propositions est égal ou inférieur à 3 %. Dans un tel cas, le CUSM sélectionnera la proposition en fonction de la note obtenue pour le critère de « fonctionnalité de l'immeuble eu égard à la mission et aux activités du Campus Glen » selon les règles suivantes :

— si le classement des propositions selon la note obtenue pour le critère « fonctionnalité » est le même que celui obtenu par le calcul de la VAN ajustée, la proposition dont la VAN ajustée est la plus basse sera retenue ;

— si le classement des propositions diffère de celui obtenu selon la VAN ajustée et que l'écart entre les notes obtenues pour le critère « fonctionnalité » est égal ou supérieur à 5 % (avant pondération), la proposition qui a obtenu la meilleure note pour ce critère d'évaluation sera retenue ;

— si le classement des propositions diffère de celui obtenu selon la VAN ajustée mais que l'écart entre les notes obtenues pour le critère « fonctionnalité » est inférieur à 5 % (avant pondération), la proposition dont la VAN ajustée est la plus basse sera retenue.

Transmission des résultats

45. Chacun des soumissionnaires sera informé des raisons de l'irrecevabilité de sa proposition, le cas échéant.

46. Une fois l'évaluation complétée, chacun des soumissionnaires recevra l'information suivante :

— le nombre de propositions conformes et le nombre de propositions non conformes ;

— les raisons de la non-conformité de sa proposition, le cas échéant ;

— le nom du soumissionnaire sélectionné.

Modalités générales

47. L'ensemble du processus de soumission sera examiné par un vérificateur du processus indépendant.

48. Parmi les documents à soumettre par le soumissionnaire, avec sa proposition, les documents suivants pourront être transmis en français ou en anglais :

— l'accord de consortium, la convention d'actionnaire ou toute autre entente liant le soumissionnaire, les

membres, les participants et les personnes clés pour les fins du partenariat;

- les états financiers;
- le modèle financier;
- la lettre d'intention des courtiers d'assurance;
- les lettres de confirmation des bailleurs de fonds;
- les listes de modalités de financement;
- les résolutions;
- les dépôts de garantie.

49. Tout addenda sera accessible à chaque soumissionnaire à qui l'appel de propositions aura été transmis.

50. Si un soumissionnaire désire procéder à l'ajout, la suppression, ou le remplacement d'un membre ou d'un participant du soumissionnaire ou procéder à une modification dans la participation de tout membre, participant ou personne clé de l'équipe du soumissionnaire, le soumissionnaire devra soumettre ce changement au représentant des autorités publiques, par écrit, en expliquant la nature et la raison motivant ce changement.

Tout changement proposé sera sujet à l'étude et à l'autorisation du CUSM et du Directeur exécutif, à leur seule discrétion. Tout changement effectué en contra-vention aux dispositions du présent article pourra entraîner la disqualification du soumissionnaire.

51. Le CUSM, sur approbation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du Conseil du trésor pourra, avant la date du dépôt des propositions, ajuster les critères et modalités de l'appel de propositions selon les modalités prévues à l'appel de propositions afin de refléter les conditions du marché.

52. Le CUSM et le gouvernement ne s'engageront pas à accepter une proposition parmi celles reçues.

50792

Gouvernement du Québec

Décret 1007-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à des produits pharmaceutiques entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du XII^e Sommet de la Francophonie qui se tiendra à Québec

ATTENDU QUE le XII^e Sommet de la Francophonie se tiendra à Québec du 17 au 19 octobre 2008;

ATTENDU QUE ce sommet constitue un événement international d'envergure qui nécessite un état de préparation particulier pour répondre aux besoins urgents et non urgents en matière de soins médicaux et de santé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, par l'entremise de l'Agence de la santé publique du Canada, souhaitent conclure une entente relativement aux produits pharmaceutiques requis pour augmenter la capacité de prestation des soins médicaux et des soins de santé lors du Sommet;

ATTENDU QUE l'Entente relative à des produits pharmaceutiques entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada dans le cadre du XII^e Sommet de la Francophonie qui se tiendra à Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information: